UNIVERSITE PARIS 8
VINCENNES-SAINT-DENIS

DÉCISION N°ELEC-2022-014

PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS AUX ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES USAGERS AUX CONSEILS CENTRAUX ET DES PERSONNELS BIATSS A LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DE L'UNIVERSITÉ PARIS 8

SCRUTIN DES MARDI 14 ET MERCREDI 15 FÉVRIER 2023

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE PARIS 8

Vu le code de l'éducation ;

Vu les articles L 712-3 à L 712-6-1 du code de l'éducation ;

Vu les articles L 719-1 et L 719-2 du code de l'éducation ;

Vu les articles D 719-1 à D 719-40 du code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université Paris 8 ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° 2019-053 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet ;

Vu la décision cadre n°2022-005 portant modalités d'organisation des élections par voie électronique ;

Vu l'avis du comité électoral consultatif du mardi 13 décembre 2022.

DÉCIDE

Préambule

La présente décision a pour objet de définir les modalités d'organisation des opérations électorales visant au renouvellement des collèges des usagers du conseil d'administration (CA), de la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et de la commission de la recherche (CR) et du représentant des personnels au collège F de la CR.

La présente décision fixe les points suivants :
— Le calendrier et le déroulement des opérations électorales ;

— Le nombre de sièges à pourvoir (selon la répartition des sièges par conseil, par collège et, le cas échéant, par grand secteur de formation) ;
— Les modalités d'établissement et d'affichage des listes électorales ;
— Les lieux de vote.

ARTICLE 1 – Dates et lieux des élections

Les membres des personnels sont appelés à élire leur représentant à la commission de la recherche au collège F (ci-après « CR »).

Les usagers de l'université Paris 8 sont appelés à élire leurs représentants au conseil d'administration (ci-après « CA »), ainsi qu'à la commission de la recherche (ci-après « CR ») et à la commission de la formation et de la vie étudiante (ci-après « CFVU ») du conseil académique (ci-après « CAC »).

L'élection des représentants des personnels et des usagers au CA, à la CFVU et à la CR se déroulera :

Du mardi 14 février 2023 de 9h00 jusqu'à 17h00, puis du mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 16h00 sur le site de SAINT-DENIS et 14h00 sur les sites des IUT de MONTREUIL et TREMBLAY-EN-FRANCE.

Pour le collège des personnels BIATSS et des usagers les élections se tiendront :

Sur le site de Saint-Denis, salle de la Coupole (Maison de l'étudiant) :

- Le mardi 14 février 2023 de 9h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 16h00.

Sur le site de l'IUT de Montreuil, salle de la bibliothèque :

- Le mardi 14 février 2023 de 9h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 14h00.

Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France, salle du conseil :

- Le mardi 14 février 2023 de 9h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 15 février 2023 de 9h00 à 14h00.

Affichage des listes électorales au siège de l'université Paris 8 (site de Saint-Denis , IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-en-France), sur l'espace numérique de travail (ENT)	Mardi 10 janvier 2023
Clôture du dépôt des candidatures	Mardi 31 janvier 2023 à 12h00 (midi)
Date limite de demande d'inscription pour les personnes dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part.	Mardi 31 janvier 2023 à 12h00 (midi)
Affichage des listes des candidats au siège de l'université Paris 8 (site de Saint-Denis , IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-en-France), sur l'espace numérique de travail (ENT)	Lundi 6 février 2023
Scrutin	**Du MARDI 14 février 2023 à de 9h00 à 17h00 et le MERCREDI 15 FEVRIER 2023 de 9h00 à :** • **16h00 sur le site de Saint Denis** • **14h00 sur les sites des IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-en-France**
Dépouillement au siège de l'université Paris 8 (Maison de l'étudiant)	Mercredi 15 février 2023
Proclamation des résultats	Dans les 3 jours suivant le dépouillement

ARTICLE 2 – Nombre de sièges à pourvoir

ARTICLE 2.1 – Répartition des sièges à pourvoir

CA	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	6

CFVU du CAC	Nombre de sièges à pourvoir
Collège des usagers	14

CR du CAC	Nombre de sièges à pourvoir
Collège 6 (F) : *personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé*	1
Collège des usagers suivant une formation de 3eme cycle	4

ARTICLE 2.2 – Règles de rattachement des électeurs aux différents secteurs de formation

Pour l'élection des représentants des usagers au CA de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins **deux des grands secteurs de formation**, condition indispensable dans l'appréciation de la recevabilité des listes.
Les secteurs de formation sont :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion (DEG),
- les lettres et sciences humaines et sociales (LSHS),
- les sciences et technologies (ST).

Pour l'exercice de leur droit de vote, les électeurs sont tenus aux règles relatives au rattachement des électeurs à un des secteurs de formation de l'université :

- pour les élections au CA et à la CFVU du CAC, le critère de rattachement correspond à la composante de formation ou est inscrit l'usager ;
- pour la CR, le critère de rattachement est la section CNU du directeur de thèse du doctorant.

ARTICLE 3 – Listes électorales

ARTICLE 3.1 – Établissement et rectification des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur une liste électorale. Il est établi une liste électorale par collège ou section de collège, qui sont établies sous la responsabilité de la présidente de l'université, conformément aux dispositions des articles D. 719-7 à D. 719-17 du code de l'éducation.

Les listes électorales, après avoir été arrêtées par la présidente de l'université, seront consultables **à compter du Mardi 10 janvier 2023:**

- Sur le site de Saint-Denis, auprès du service juridique (bureau G209) et à la Maison de l'étudiant pour les usagers ;
- Sur le site de l'IUT de Montreuil, au secrétariat de la direction ;
- Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France, sur le tableau d'affichage du couloir de l'administration.

Tous les documents relatifs à ces élections seront également consultables et téléchargeables en ligne sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023-élections partielles.
Il appartient à chaque électeur de vérifier son inscription sur les listes électorales et l'exactitude des informations publiées.

Les personnes remplissant les conditions pour être inscrites d'office qui constateraient qu'elles ne figurent pas sur la liste électorale du collège dont elles relèvent peuvent demander à être inscrites, y compris les jours du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, il n'est plus possible de contester son absence d'inscription sur les listes électorales.

Pour les personnes dont l'inscription est subordonnée à l'obligation d'inscription sur les listes électorales, la date limite de demande d'inscription sur les listes électorales est fixée au **Mardi 31 janvier 2023 – 12h00 (midi).**

Les demandes de rectification et d'inscription sur les listes doivent se faire soit directement auprès du Service juridique, soit par mail (**affaires.institutionnelles@univ-paris.fr**), soit par voie postale à l'adresse suivante:

Université Paris 8 Vincennes Saint Denis - Élections – Service juridique
2, rue de la liberté 935626 SAINT-DENIS CEDEX

Le pli doit alors être posté de manière à ce qu'il parvienne au plus tard à la date et à l'heure indiquées ci-dessus : **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi**.

Les formulaires de demande d'inscription sur les listes électorales sont disponibles sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023-élections partielles.

ARTICLE 3.2– Conditions d'exercice du droit de suffrage par les personnels BIATSS

En application de l'article D. 719-15 du code de l'éducation, les personnels BIATSS titulaires sont électeurs dès lors qu'ils sont affectés en position d'activité dans l'université ou qu'ils y sont détachés ou mis à disposition, et à condition qu'ils ne soient pas en congé de longue durée.

Les personnels BIATSS non titulaires sont électeurs sous réserve d'être affectés dans l'université et de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent, en outre, être en fonction dans l'établissement à la date du scrutin pour une durée minimum de 10 mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps. Les dispositions de l'article D. 719-15 précité n'impliquent pas que l'agent soit en fonction depuis au moins dix mois dans l'établissement pour pouvoir être électeur.

Les personnels BIATSS, qu'ils soient titulaires ou contractuels à durée déterminée ou indéterminée, sont inscrits d'office sur les listes électorales dès lors qu'ils remplissent les conditions énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage par les usagers

Le collège des usagers comprend les étudiants régulièrement inscrits[1]dans l'établissement en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours à la date du scrutin. Conformément à l'article L. 719-2 du code de l'éducation, les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français.

Pour les élections au CA et la CFVU du CAC sont électeurs dans le collège des usagers :

- Les personnes régulièrement inscrites dans l'établissement ayant la qualité d'étudiants, y compris les doctorants, et les étudiants recrutés[2] pour des activités de tutorat ou des service en bibliothèque ;
- Les personnes bénéficiant de la formation continue, régulièrement inscrites en vue de

1 Frais de scolarité réglés, comprenant l'inscription administrative et pédagogique effectives.
2 Cf. article L 811-2 du code de l'éducation.

la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;

- Les auditeurs ;
- Les personnes préparant des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;

Les auditeurs sont électeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants **et qu'ils en fassent la demande au plus tard le Mardi 31 janvier 2023 à 12h00 (midi) (cf. modalités à l'article 3.1)**.

Un usager peut être électeur dans deux universités dès lors qu'il est régulièrement inscrit dans chaque établissement. Toutefois, compte tenu de la combinaison des articles L. 719-1 et D. 719-19 du code de l'éducation, il ne peut être élu à plus d'un CA d'université.

En application des articles L 719-2 et D. 719-16 du code de l'éducation, on ne peut être électeur et/ou éligible dans le collège des étudiants si l'on appartient à un autre collège de l'établissement. L'appartenance au collège des enseignants ou des personnels BIATSS prime donc sur l'appartenance au collège des usagers.

Pour les élections à la CR du CAC :

Le collège des usagers comporte les étudiants et les personnes bénéficiant de la formation continue suivant une formation de troisième cycle (doctorants inscrits en formation initiale ou continue). Les étudiants en master ne sont donc ni électeurs, ni éligibles.

ARTICLE 4 – Dépôt des candidatures

ARTICLE 4.1 – Règles relatives à la présentation des listes de candidats

L'article D. 719-18 du code de l'éducation prévoit que pour les élections à chacun des conseils, tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres. Une même personne ne peut être candidate sur des listes en concurrence pour un même scrutin.

Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'une personne présente sa candidature à la fois au CA, à la CR et à la CFVU du CAC. En revanche, dans l'hypothèse où un candidat serait élu à plus d'un conseil de l'université, il devra choisir dans quel conseil il souhaite siéger et démissionner de ses autres mandats[3].

En outre, il convient de préciser qu'aucune disposition n'interdit à un membre élu d'un conseil central de l'université d'être également électeur/éligible et de siéger au conseil d'une composante.

Enfin, l'ordre de présentation des candidats sur la liste a une incidence sur l'élection car les candidats sont classés par ordre préférentiel.

N.B : Seuls les représentants des usagers ont des suppléants conformément au 9ème alinéa de l'article L 719-1, qui seront élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires[4].

Alternance d'un candidat de chaque sexe :

En application du troisième alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation, chaque liste de

3 Cf. alinéa 1er de l'article L 719-1 du code de l'éducation.
4 Cf. article D 719-20 du code de l'éducation.

candidats aux élections des conseils de l'université est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Cette notion d'alternance ne doit pas être confondue avec une obligation de parité : la règle de l'alternance n'implique donc pas de prévoir un nombre pair de candidats sur une liste.

Par exemple, une liste de trois candidats est recevable dans la mesure où elle est composée comme suit : femme/homme/femme ou homme/femme/homme.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, la règle de l'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas (cas dans lequel un seul siège est à pourvoir).

Cas de la formalité impossible :

L'obligation d'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme dans les listes de candidats est posée au niveau législatif.

Toutefois, dans certains cas, il peut s'avérer impossible de respecter cette obligation.

Il est donc admis que des listes qui ne respecteraient pas strictement l'alternance Femme/Homme ou Homme/Femme peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables mais uniquement dans les hypothèses suivantes :

Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe. La formalité impossible doit être formellement constatée par la présidente de l'université.

Lorsque le vivier est mixte mais qu'il n'y a pas ou pas assez de représentants de l'un des deux sexes qui se portent candidats. Il appartient aux porteurs des listes concernées de faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence pour constituer des listes alternées sans résultat. La présentation d'attestations, par les représentants des listes, peut être considérée comme de nature à « faire la démonstration qu'ils ont fait toute diligence » dans la mesure où ces attestations sont accompagnées d'éléments attestant de la réalité des démarches entreprises : à titre d'exemple, des copies des courriels ou des courriers qui ont pu être échangés avec les personnels ou usagers concernés ou tout autre élément justificatif.

Listes incomplètes :

Les listes de candidats aux élections aux conseils centraux de l'université peuvent être incomplètes[5], sous réserve des dispositions suivantes :

- Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible) ;
- Pour l'élection des représentants des usagers aux conseils de l'université, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir (par exemple, si quatre sièges de titulaires sont à pourvoir dans le collège des usagers, une liste doit comprendre au minimum quatre candidats).

Listes à un nom :

Compte tenu de l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, posée à l'article L 719-1 du code de l'éducation, les listes ne comportant qu'un seul nom sont, en principe, irrecevables.

---

5 Cf. 4ème alinéa de l'article L. 719-1 du code de l'éducation.

Toutefois, de telles listes peuvent malgré tout ne pas être déclarées irrecevables sous réserve :

- de démontrer l'impossibilité de respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe comme indiqué supra ;

- de respecter par ailleurs les dispositions de l'article D 719-22 précisant les modalités de constitution des listes incomplètes pour les différents collèges (en termes de nombre minimum de candidats sur les listes et de représentation des grands secteurs de formation).

ARTICLE 4.2 – Délais et procédure de dépôt des listes

La date limite de dépôt des candidatures est fixée au **Mardi 31 janvier 2023 à 12h00 (midi).**

Le dépôt des candidatures est obligatoire, et les listes doivent être déposées selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt par courriel** à l'adresse suivante : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr. Le dépositaire de la liste ou de la candidature doit utiliser son adresse institutionnelle (adresse université Paris 8).

  ATTENTION : Sous réserve d'être envoyées ensuite par courrier ou en main propre dans les délais impartis, où seuls les originaux des listes de candidats et les originaux des candidatures individuelles avec signature originale (pas de scan, pas de signature électronique) seront acceptés.

- **Dépôt en main propre** au siège de l'université Paris 8 (site de Saint-Denis) auprès du Service juridique (bureau G209) contre accusé de réception pour les jours et aux plages horaires suivantes :
  - Du Mercredi 14 décembre 2022 au vendredi 16 décembre 2022 de 9h30 à 12h00 – 14h à 17h ;
  - Du Mardi 3 janvier 2023 au lundi 30 janvier 2023 (hors week-end et jours fériés) de 9h30 à 12h00 – 14h à 17h
  - Le mardi 31 janvier 2023 de 9h30 à 12h00.

  Les candidatures doivent être déposées jusqu'au **Mardi 31** janvier 2023 **à 12h00 (midi)**.

Tout dépôt physique sera impossible aux dates de fermeture de l'établissement **entre le 17 décembre 2022 et le 2 janvier 2023 inclus**.

- **Envoi par lettre recommandée** avec demande d'accusé de réception à l'adresse suivante :

Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis
Élections – Service juridique
Bureau G209
2 rue de la liberté
93526 SAINT-DENIS CEDEX

Les candidatures doivent être déposées jusqu'au **mardi 31 janvier 2023 à 12h00 (midi)**. Les

listes adressées à l'adresse susmentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception doivent être postées de manière à ce qu'elles parviennent au plus tard à la date et à l'heure indiquée ci-dessus : **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi**. Les porteurs de listes sont invités à les déposer avant cette date limite, afin de permettre aux intéressés de modifier leur liste en cas de besoin.

Il est demandé aux candidats de compléter les formulaires pré-établis dont toutes les rubriques doivent être renseignées. Ces modèles sont téléchargeables sur l'espace numérique de travail de l'université (onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023-élections partielles).

Le dépôt des listes doit être accompagné **de la déclaration individuelle de candidature signée de manière manuscrite par chaque candidat**. Les personnels de l'université doivent y joindre une photocopie d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle. Les usagers doivent, pour leur part, joindre une photocopie de leur carte d'étudiant ou, à défaut, du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours accompagné de la photocopie d'une pièce d'identité.

Un accusé de réception sera remis par le service juridique au représentant de la liste ou de la candidature, qui ne constitue en aucun cas une preuve de la recevabilité de la liste.

Important :

Toute candidature présentée hors délai sera considérée comme irrecevable. Les candidatures auxquelles ne sont pas jointes les déclarations de candidature ou pour lesquelles lesdites déclarations de candidature individuelle sont déposées après la date limite ne sont pas non plus recevables. De la même manière, les modifications de listes survenant après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte[6].

Les candidats aux élections peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidatures et sur leur programme, et les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote (article D 719-23).

Il appartient à la présidente de l'université de vérifier l'éligibilité des candidats au moment du dépôt des listes et le cas échéant constater leur inéligibilité et demander à ce que d'autres candidats leur soient substitués dans le respect des délais fixés pour le dépôt des listes de candidatures.

ARTICLE 4.3 – Professions de foi

Les listes de candidats peuvent élaborer une profession de foi qui sera portée à la connaissance des électeurs. A cette fin, elles doivent être adressées à la présidente de l'université à l'adresse suivante :

affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr

Il est conseillé d'adresser les professions de foi au moment du dépôt des candidatures, et il est rappelé que leur transmission ne sera plus possible au-delà de la date limite de dépôt des candidatures, à savoir le **mardi 31 janvier 2023 à 12h00 (midi).**

Par commodité et afin de ne pas rompre l'égalité entre les listes, il est demandé aux candidats de réaliser leurs professions de foi sous format A4 en noir et blanc, d'une page recto verso maximum, qui devront être transmises par voie électronique sous la forme d'un fichier pdf dont la taille n'excède pas 5 Mo.

Seules les professions de foi qui respecteront ces conditions seront diffusées.

---

6 Conseil d'Etat, 17 juin 1988 Syndicat autonome des enseignants de médecine.

<u>Un droit de tirage de 1000 feuilles au format A4</u> est accordé aux listes candidates (l'impression couleur est possible si demandée par les listes candidates et candidats).

Le contenu des professions de foi, ainsi que le choix des logos sont libres et restent de l'entière responsabilité des candidats, sous réserve qu'elles ne comportent pas de mentions injurieuses, contraires à l'ordre public ou à la législation relative à la propriété intellectuelle.

L'affichage réglementaire des professions de foi sera effectué sur papier blanc à l'encre noire.

L'affichage des listes de candidats aura lieu **le Lundi 6 février 2023**

- **sur les panneaux du service juridique (bureau G209) et le hall d'entrée du site de Saint-Denis** ;
- **au secrétariat de la direction à l'IUT de Montreuil** ;
- **sur le panneau d'affichage du couloir de l'administration à l'IUT de Tremblay-en-France**
- **sur l'espace numérique de travail (ENT)** sous l'onglet Vie universitaire Élections conseils centraux 2023- élections partielles;

Les listes de candidats ainsi que tous les documents relatifs à ces élections seront consultables sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023- élections partielles.

L'ordre d'affichage des listes de candidats et des professions de foi sera établi par tirage au sort lors de la réunion du comité électoral consultatif (CEC) faisant suite à la date limite de dépôt des candidatures.

ARTICLE 5 - Communication électorale

La convocation du corps électoral marque le début de la période électorale. La campagne électorale coïncide avec ladite période électorale.

L'égalité est assurée entre les listes candidates.

A partir de l'affichage des listes de candidatures et pour la durée de la campagne électorale, la distribution de tracts ou de documents d'information est possible à l'intérieur de l'enceinte des différents sites de l'université Paris 8 (site de Saint-Denis, IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-en-France) sous réserve du respect des règles de sécurité et du bon fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur.

La propagande est autorisée dans les bâtiments de l'université jusqu'à la fin du scrutin. Cependant, pendant la durée du scrutin, la propagande n'est pas autorisée dans les salles et lieux où sont installés les bureaux de vote ni à leur proximité immédiate : l'esplanade devant la Coupole de la Maison de l'étudiant pour le site de Saint-Denis.

<u>Un droit de tirage de 1000 feuilles au format A4</u> est accordé aux listes candidates (l'impression couleur est possible si demandée par les listes candidates et candidats).

Par ailleurs, les listes de candidats des usagers et les candidatures des personnels, déclarées recevables, ont la possibilité de communiquer auprès des usagers et des personnels, à partir de l'affichage des listes de candidatures et des candidatures pour la durée de la campagne électorale, **du Lundi 6 février 2023 au lundi 13 février 2023 (midi)** par l'envoi de **deux mails maximum par liste,** envoyés préalablement sur la liste de diffusion ALLP8 ou paris8@etud :

pour les personnels : à l'adresse **allp8@univ-paris8.fr**

pour les usagers : à l'adresse **paris8@etud.univ-paris8.fr**

Les envois sont rendus possibles **jusqu'au lundi 13 février 2023 à 12h00 (midi) au plus tard.**

Chaque message n'excédera pas 2 pages A4 à l'impression. Tout message a obligatoirement pour objet « Élections – nom de la liste » et ne doit pas contenir aucun propos injurieux, diffamatoire ou pouvant nuire à la sincérité du scrutin.

Pour que les communications soient diffusées en ALLP8 auprès des usagers et des personnels, celles-ci devront respecter les conditions et formes prévues par la Charte de bon usage des listes de diffusion.

A partir de l'affichage des listes de candidatures et des candidatures et pour la durée de la campagne électorale, les candidats des listes qui le souhaitent peuvent disposer de locaux des sites l'université Paris 8 (site de Saint-Denis, IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-en-France), en vue de l'organisation de réunions publiques d'information sur les élections, sous réserve de leur disponibilité.

Les demandes sont présentées à la Direction de la logistique à l'adresse suivante:

direction.logistique@univ-paris8.fr

La présidente veille à assurer un égal accès aux salles aux différentes listes de candidats et candidats. La mise à disposition de salles de réunion ne peut être autorisée que dans la limite de leur disponibilité et sous réserve du respect des règles de sécurité, du fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur et des horaires d'ouverture et de fermeture des sites.

ARTICLE 6 – Comité électoral consultatif

L'article D. 719-3 du code de l'éducation dispose que *« Le président de l'université [...] est responsable de l'organisation des élections. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers »*, qui est présidé par la présidente.

Le comité électoral consultatif doit donc être tenu informé du déroulement du processus électoral et peut être saisi pour avis sur les problèmes d'organisation. La présidente peut notamment le consulter afin qu'il procède à l'appréciation de la validité des listes électorales et des candidatures.

Ce comité ne doit pas être confondu avec la commission de contrôle des opérations électorales (CCOE), qui est présidée par un magistrat et dont la compétence est de connaître les contestations sur les opérations électorales à l'issue de celles-ci.

ARTICLE 7 - Vote

ARTICLE 7.1 – Vote direct

Le droit de vote d'un électeur ne peut s'exercer qu'une fois.

Lors du vote, les électeurs doivent justifier de leur identité :

- Pour les personnels, par la présentation de leur carte professionnelle ou de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour exclusivement). ;
- Pour les usagers, par la présentation de l'original de leur carte d'étudiant, ou du certificat de scolarité de l'année universitaire en cours accompagné de l'original d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour exclusivement). Dans l'hypothèse où un usager serait absent de la liste électorale, il devra impérativement justifier de sa qualité d'électeur par la production de sa carte d'étudiant ou de son certificat de scolarité de l'année en cours accompagné de l'original d'une pièce d'identité.

Aucune photocopie ne sera acceptée, et l'électeur ne sera pas admis à voter.

Le président du bureau de vote ou son délégué vérifie, en s'appuyant sur la liste d'émargement, l'identité de chaque électeur. Chaque électeur prend une enveloppe et des bulletins de vote. Le vote est secret avec passage par l'isoloir. L'électeur se rend seul dans l'isoloir. Il insère un bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cet effet. Chaque électeur doit déposer dans l'urne de son collège son bulletin de vote préalablement introduit dans l'enveloppe prévue à cet effet. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Après vérification de son identité, l'électeur met son bulletin dans l'urne et signe, à l'encre en face de son nom, la liste d'émargement constituée par la liste électorale. Est considéré comme nul tout bulletin établi en méconnaissance de ces conditions. Enfin, le panachage est interdit.

Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature, apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. En cas de vote par procuration, le mandataire signe à la place du mandant dans la case prévue à cet effet.

Il est signalé que le vote par correspondance n'est pas autorisé.

ARTICLE 7.2 – Bulletins et enveloppes de vote

Les bulletins et les enveloppes de vote réglementaires sont établis et fournis par l'université. Toutes les mentions figurant sur les bulletins de vote sont en noir.

Chaque liste peut demander à faire figurer au maximum deux logos/sigles ou deux logos/sigles de l'organisation qu'elle représente sur la maquette de son bulletin de vote, sous réserve que leur dimension ne dépasse pas 2,5 cm X 2,5 cm.

Le fichier devra être configuré de telle sorte que l'université puisse insérer facilement sur les maquettes de bulletins le logo/sigle en noir et blanc et à la dimension requise. L'université se réserve le droit de remettre à l'échelle le logo/sigle transmis quelles qu'en soient les conséquences techniques ou autre.

Si l'université le juge utile, notamment pour des considérations d'ordre technique, tous les bulletins de vote seront exclusivement établis selon les maquettes de l'université, sans logo/sigle, et sans contestation possible. Les enveloppes de vote ainsi que les bulletins de vote sont mis à la disposition des électeurs dans chaque bureau de vote.

ARTICLE 7.3 – Vote par procuration

Les électeurs empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote, sous certaines conditions, en donnant une procuration écrite à un mandataire. Le vote par correspondance est, en revanche interdit. **Le retrait et la remise de l'imprimé établissant la procuration peuvent se faire par voie électronique**[7].

Un imprimé sera téléchargeable sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023- élections partielles. Il pourra également être demandé par mail au service juridique via l'adresse : affaires.institutionnelles@univ-paris8.fr

Chaque mandant est tenu d'établir et de faire enregistrer sa procuration (préalablement et lisiblement remplie, à partir d'un imprimé téléchargeable sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023- élections partielles, comportant les nom et prénom du mandataire sans rature ou surcharge) **au plus tard la veille du premier jour du scrutin à 12h00 heure limite, soit le lundi 13 février à 12h00 (midi)**.

Cet imprimé peut également être retiré :

- Pour le site de Saint-Denis : auprès du service juridique de l'université Paris 8 (Bâtiment G, bureau G209) ou à la Coupole de la Maison de l'étudiant (MDE) ;
- Pour le site de l'IUT de Montreuil : auprès du secrétariat de l'IUT ;
- Pour le site de l'IUT de Tremblay-en-France : auprès du bureau de Madame Sandrine BOULANGER, assistante de direction (bureau C07).

Le mandant doit compléter et signer le formulaire. Il remet ensuite le formulaire original, sur présentation de sa pièce d'identité, auprès du service juridique. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant, c'est-à-dire être du même collège et pour l'élection du même collège. Une procuration établie sans mandataire n'est pas valable.

Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations : un électeur dispose donc, en plus de la voix qu'il détient, de deux procurations au maximum, pour être amené à voter trois fois au plus.

L'imprimé dûment rempli et signé doit être remis au service juridique de l'université, service d'enregistrement des procurations, qui numérotera l'imprimé et tiendra un registre des procurations, selon les modalités suivantes :

- Soit envoyé par mail au service juridique à l'adresse : affaires.institutionnelles@univ-

[7] Cf. Article D719-17 du Code de l'éducation.

paris8.fr. A cet effet, l'accusé de réception de la procuration sera envoyé par mail au mandant ;

- Soit en main propre aux agents du service juridique aux horaires d'ouverture du service (bureau G209) ;
- Soit par dépôt de l'imprimé revêtu de la signature du mandant accompagné de la photocopie du document attestant de son identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, carte d'étudiant) dans la boîte aux lettres du service juridique (RDC bâtiment G - logistique). A cet effet, l'accusé de réception de la procuration sera envoyé par mail au mandant ;
- Soit par envoi par voie postal accompagné de l'imprimé revêtu de la signature du mandant accompagné de la photocopie du document attestant de son identité (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour, carte d'étudiant) **c'est donc la date de réception, et non celle de l'envoi, qui fait foi**..

A l'adresse suivante :

Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis Élections – Service juridique
Bureau G209
2 rue de la liberté 93526 SAINT-DENIS CEDEX

A cet effet, l'accusé de réception de la procuration sera envoyé par mail au mandant.

ARTICLE 8 – Bureaux de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé et d'au moins deux assesseurs.

Le président de chaque bureau de vote est nommé par le président de l'université et est choisi parmi les personnels permanents, enseignants et administratifs, techniques, ouvriers et de service. Chaque liste de candidats en présence peut proposer un assesseur et un assesseur suppléant, désigné parmi les électeurs.

Le président du bureau de vote et ses assesseurs ont la charge de la bonne tenue du scrutin, et ce pendant toute sa durée. Les difficultés rencontrées quant au bon déroulement des opérations électorales sont inscrites au procès-verbal prévu à cet effet.

ARTICLE 9 – Sécurisation des opérations électorales

Les présidents des bureaux de vote devront veiller à faire procéder à **l'apposition des scellés** sur les urnes, afin de garantir la validité du scrutin (le scrutin se déroulant sur 2 jours). La sécurisation des lieux de vote sera assurée par un dispositif de sécurité présent tout au long de la nuit du mardi 14 au mercredi 15 février 2023.

ARTICLE 10 – Dépouillement

Le dépouillement aura lieu, après la clôture du scrutin à l'issue du deuxième jour, après rapatriement de toutes les urnes le :

Mercredi 15 février 2023
Dans la salle de la Coupole (Maison de l'étudiant) pour tous les bureaux de vote (Université Paris 8, IUT de Montreuil et IUT de Tremblay-en-France)

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques. Les personnes qui souhaitent être présentes sur les sites les jours du scrutin doivent uniquement se plier aux formalités d'accueil de l'établissement et présenter, le cas échéant, une pièce d'identité ou une carte d'étudiant. Elles doivent également respecter les règles en vigueur dans l'établissement : interdiction de se livrer à une action de propagande dans le bureau de vote, ne pas menacer la sécurité ou l'ordre public. Dans le cas contraire, ces personnes seraient susceptibles de se voir limiter ou interdire l'accès à l'établissement.

Chaque bureau de vote désigne au minimum trois scrutateurs parmi les électeurs (qui peuvent, le cas échéant, être désignés parmi les candidats présents sur les listes). Dans l'hypothèse où plusieurs listes seraient en présence, il leur est permis de proposer respectivement des scrutateurs.

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins valablement recueillis par chacune d'elles.

Sont considérés comme nuls :

- Les bulletins comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir ;
- Les bulletins blancs ;
- Les bulletins dans lesquels les votants se sont fait connaître ;
- Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;
- Les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- Les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature ;
- Les enveloppes comportant plusieurs bulletins de listes différentes.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse, pour chaque collège, un procès-verbal dûment rempli et signé.

Les procès-verbaux de dépouillement seront centralisés au service juridique (bâtiment G – bureau G209) à l'issue du dépouillement.

ARTICLE 11 - Mode de scrutin et attribution des sièges

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restants à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage[8] au sein des collèges où plusieurs sièges sont à pourvoir.

Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Pour la commission de la recherche, le représentant des personnels du collège 6 (F) est élu, pour la durée du mandat restant à courir, au **scrutin uninominal à un tour**.

8 Cf. article D 719-20 du code de l'éducation.

Pour les trois conseils, les représentants des usagers sont élus, pour une durée de deux ans, au scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour les usagers, les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires (article D 719-20). Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste (article D 719-21).

Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats :

Le nombre de voix attribuées à chaque liste est égal au nombre de bulletins recueillis pour chacune d'elles. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrage, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamé élu.

ARTICLE 12 – Proclamation des résultats et contestation éventuelle

Les résultats du scrutin sont proclamés par la présidente de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, au plus tard le **vendredi 17 février 2023.**

Les résultats seront affichés **sur les panneaux du service juridique (bureau G209), sur les sites des IUT de MONTREUIL et TREMBLAY-EN-FRANCE** et seront disponibles sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023-élections partielles.

Les éventuelles contestations devront être portées devant la Commission de contrôle des opérations électorales au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

ARTICLE 13 – Commission de contrôle des opérations électorales (CCOE)

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) prévue par l'article D 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et arrêtée par la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, le 13 octobre 2022, est composée de :

- Monsieur Cyril NOËL, Vice-président du Tribunal administratif de Montreuil ;
- Monsieur Hervé COZIC, premier conseiller au Tribunal administratif de Montreuil;
- Monsieur Didier CHARAGEAT, premier conseiller au Tribunal administratif de Montreuil;
- Madame Suzanne AKKARI, représentante de la rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation d'Ile-de-France, ou son suppléant.

La commission est composée, outre son président, d'au moins deux assesseurs choisis par celui-ci et d'un représentant désigné par le recteur[9].

Elle exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, à savoir le **mercredi 22 février 2023 au plus tard**.

9 Cf. article D 719-38 du code de l'éducation.

Elle dispose de quinze jours pour statuer.

ARTICLE 14 – Exécution

La présente décision fera l'objet d'un affichage :

- Sur le site de l'université Paris 8 (Saint-Denis) :
    - **auprès du service juridique de l'université (bureau G209) ;**
    - **à la Maison de l'étudiant** ;
- Sur le site de l'IUT de Montreuil : **au secrétariat de la direction** ;
- Sur le site de l'IUT de Tremblay-en-France : **sur le panneau d'affichage du couloir de l'administration.**

Cette décision sera également, comme tous les documents relatifs à ces élections, consultable et téléchargeable en ligne sur l'espace numérique de travail (ENT) sous l'onglet Vie universitaire / Élections conseils centraux 2023-élections partielles.

La directrice générale des services de l'université est chargée de l'affichage et de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Denis, le Mercredi 14 décembre 2022,

La présidente de l'université Paris 8,

Annick ALLAIGRE

UNIVERSITE DE PARIS 8 VINCENNES - SAINT-DENIS
2, Rue de la Liberté - 93526 SAINT-DENIS Cedex 02